

ASSURANCE VIE

Q.1. Avec la couverture d'assurance vie (AVCB), une conjointe peut aussi avoir une assurance. Si le retraité décède, la conjointe peut-elle conserver son assurance vie à elle ?

R. Oui, sans aucune preuve d'assurabilité, la conjointe a 60 jours après la date du décès pour transformer son assurance vie en assurance individuelle.

Q.2. Si les deux parents décèdent, l'assurance vie de l'enfant à charge peut-elle être transférée à son nom ?

R. Non, l'assurance vie des enfants à charge n'est pas transférable.

Q.3. Lors du décès d'une personne à charge, combien de temps ai-je pour communiquer avec SSQ Assurance pour faire la réclamation ?

R. La demande de prestations et les preuves du décès devraient être présentées à SSQ dans les 90 jours suivant la date du décès. Dans tous les cas, SSQ refuse les demandes de prestations qui sont présentées plus de 12 mois suivant la date du décès.

Q.4. Si je demande l'aide à mourir est-ce que j'aurai quand même le paiement de mon assurance vie ?

R. Oui, l'assurance est quand même valide.

Dans nos contrats d'assurance vie, il n'y a pas d'exclusion pour le suicide sauf si le suicide survient dans les 12 mois suivant l'acceptation des preuves d'assurabilité.

Donc, il est peu probable qu'un retraité qui demande l'aide médicale à mourir aujourd'hui puisse avoir passé les preuves d'assurabilité dans les 12 mois précédents.

Dans tous les cas, l'assureur va payer pour l'AVCB et les tranches de 1 à 3 de l'AVCC (aucune exclusion).